

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22/01/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	18

L'an 2020, le 22 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Riailly s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Patrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/01/2020.

Vote
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. CHEVALIER Patrice, Maire, Mmes : BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, CAHIER Yvonne, DEROUIN Florence, GUILLET Muriel, TESTARD Marine, THOMAS-PIET Sylvie, MM : DRAPEAU Michel, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GUERIN Patrick, LINGER Georges, MARTIN Joachim, RAITIERE André, SALIOU Laurent, JACQUES Morgane (arrivée en cours de séance),

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Le : 29/01/2020 Et Publication ou notification du :29/01/2020

Absent(s) ayant donné procuration : M. RICHARD Rémi à Mme BUREAU Sandra

Absente : Mme DUPAS Coralie

A été nommé secrétaire : M. GUERIN Patrick

DCM2020_005 – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Dans le cadre de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

Le D.P.U. permet de :

- Poursuivre la politique foncière de la commune,
- Conduire des actions ou des opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (L 300-1 du Code de l'urbanisme).

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer ce D.P.U. sur les secteurs du territoire communal classés en zone U : sous-secteurs Ua, Ub, Ue et Ui et en zone AU, sous-secteurs 1AU, 1AUe, 1AUi, du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le P.L.U,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour,

Considérant que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U : sous-secteurs Ua, Ub, Ue et Ui et en zone AU, sous-secteurs 1AU, 1AUe, 1AUI, du Plan Local l'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération

Article 2 : De charger M.le maire ou son représentant d'effectuer les mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois, et insertion dans deux journaux diffusés dans le département

Article 3 : De transmettre, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée d'un plan de délimitation aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- au directeur départemental/régional des finances publiques ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le Maire
Patrice CHEVALIER